



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux  
usées de la commune de Charnat (63)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00379

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 9 janvier 2018, à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Charnat.

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Pascale Humbert, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Patrick Bergeret, Michel Rostagnat.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Charnat, le dossier ayant été reçu complet le 19 octobre 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 9 novembre 2017.

La direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme a été consultée et a produit une contribution le 15 novembre 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

## Avis

La commune de Charnat, située au Nord/Est du département du Puy-de-Dôme, fait partie de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne. Elle compte 212 habitants en 2014. En l'absence de POS, devenu caduc, la commune est soumise au règlement national d'urbanisme.

Son zonage d'assainissement des eaux usées date de 1999. Il classe en assainissement collectif des zones très larges englobant le Bourg et les hameaux « Les Français », « Les Bathiers », « Chez Chaput », « les Vignes ».

Selon le dossier, 18 ans après l'élaboration de ce zonage, les équipements d'assainissement collectif prévus ont été réalisés quasiment dans leur intégralité. Seules, trois habitations incluses dans la zone d'assainissement collectif ne se sont pas encore raccordées.

La station d'épuration connaît des surcharges hydrauliques, la principale cause de dysfonctionnement étant l'apport d'eaux claires parasites permanentes, auquel une première tranche de travaux sur le réseau d'assainissement du bourg s'attache à remédier.

Le dossier présenté à l'appui de l'actualisation du zonage présente de nombreuses imprécisions et erreurs ainsi que des incohérences qui rendent difficiles la compréhension du projet.

Cependant, au vu de la carte p. 28, et en comparaison avec le plan de zonage de 1999, p.6, il apparaît que le zonage prévu ajuste globalement le périmètre en assainissement collectif aux parties actuellement urbanisées, réduisant ainsi fortement le périmètre initial.

Plus dans le détail, des parcelles non urbanisées, situées en continuité de la zone urbanisée, sont introduites dans le périmètre en assainissement collectif : il s'agit de quelques parties de parcelles au niveau du bourg, au nord de la route départementale 4 (RD4) et de deux parcelles aux Vignes. Le projet classe aussi en assainissement collectif quelques parcelles bâties situées entre « les Vignes » et « Les Français ».

Enfin, après étude, parmi les habitations non raccordées bien que situées dans le zonage d'assainissement collectif de 1999, deux d'entre elles situées au niveau du bourg et à proximité du réseau d'assainissement communal sont maintenues dans le périmètre en assainissement collectif et devront se raccorder ; la troisième, plus isolée et se trouvant à 110 mètres du réseau, est classée en assainissement non collectif et devra mettre en conformité son dispositif d'assainissement.

Les mises en conformité du dispositif d'assainissement de ces trois habitations, par le raccordement au réseau communal pour deux d'entre elles, et par un dispositif d'assainissement autonome pour la troisième, auront un impact positif sur l'environnement.

Les capacités d'urbanisation supplémentaires dans l'ensemble de la zone en assainissement collectif ainsi définie – incluant les dents creuses du bourg - sont évaluées à 15 à 20 habitations.

En ce qui concerne les impacts du nouveau zonage sur l'environnement, et outre la question des trois habitations évoquée ci-dessus, les parcelles nouvellement intégrées dans le périmètre d'assainissement collectif au nord de la RD 4 sont situées dans un secteur identifié dans le SAGE de la Dore comme étant à forte probabilité de présence de zone humide. Le dossier ne permet pas de confirmer le caractère de zone humide, ou pas, de ces parcelles, et donc d'analyser l'impact potentiel du réseau d'assainissement<sup>1</sup>.

1 Par exemple, effet de drain éventuel des lits de sable et remblais des tranchées des conduites d'assainissement

Le dossier met en évidence que les rejets de la station d'épuration, rejoignant la Dore, ne sont pas susceptibles d'impacter le captage d'eau potable de la commune, situé au Nord<sup>2</sup>.

En ce qui concerne les raccordements envisageables au réseau des eaux usées (potentiellement, 50 équivalents-habitants supplémentaires), l'évaluation des impacts potentiels sur le fonctionnement de la station d'épuration et de leurs conséquences éventuelles sur les milieux aquatiques n'est pas présentée. Le dossier s'en remet aux résultats des données d'autosurveillance, qui conduiront le cas échéant à définir un programme de travaux.

Enfin, le zonage d'assainissement des eaux usées présenté n'apparaît pas susceptible d'impact négatif significatif sur les sites Natura 2000 concernant la commune.

---

2 Cf carte p. 23

